



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

# POINT D'EAU DANS LA SALLE DE SOINS

---

Le premier alinéa de l'article R. 4127-204 du code de la santé publique dispose que :

« Le chirurgien-dentiste ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients. Il doit notamment prendre, et faire prendre par ses adjoints ou assistants, toutes dispositions propres à éviter la transmission de quelque pathologie que ce soit ».

L'article R. 4127-269 du même code dispose que :

« Sous réserve de l'application des articles R. 4127-210, R. 4127-247, R. 4127-248 et R. 4127-276, tout chirurgien-dentiste doit, pour exercer à titre individuel ou en association de quelque type que ce soit, bénéficier, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

1° Du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les malades, et, en cas d'exécution des prothèses, d'un local distinct et d'un matériel approprié ;

2° De la propriété des documents concernant tous renseignements personnels aux malades.

Dans tous les cas doivent être assurées la qualité des soins, leur confidentialité et la sécurité des patients.

L'installation des moyens techniques et l'élimination des déchets provenant de l'exercice de la profession doivent répondre aux règles en vigueur concernant l'hygiène.

Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle, par les dispositions des alinéas précédents, sont remplies ».

Le guide de prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie édité par la direction générale de la santé en 2006 fixe des principes d'aménagement des locaux. Un paragraphe 7.1.4. (page 52) décrit le mobilier et aménagement

### 7.1.4. Mobilier et aménagements

Le mobilier et les équipements réduits au strict minimum sont, si possible, sur pieds pour faciliter l'hygiène des sols ou, mieux, sur roulettes pour en faciliter le déplacement. Ils doivent être faciles à nettoyer.

Pour ne pas exposer inutilement des matériels aux projections générées par les soins, les plans de travail et les parties supérieures des meubles de rangement sont dégagés au maximum ; L'équipement informatique est éloigné au maximum de l'unité et n'est pas touché pendant le soin. Le cas échéant, cet équipement notamment le clavier sera emballé d'un film plastique.

La zone de soins comportera :

- Un unit dont le choix intégrera, entre autres exigences, des critères d'hygiène :
  - siège et dossier du fauteuil lisses et sans coutures,
  - cordons lisses,
  - système d'aspiration de préférence démontable,
  - commandes à pédales ou par touches digitales sans relief,
  - un scialytique avec une poignée recouverte d'une protection à usage unique pour chaque patient,
  - un (des) meuble(s) mobile(s) destiné(s) à recevoir du matériel d'examen et de soins.
- Un équipement pour l'hygiène des mains comportant :
  - un lavabo sans trop plein, de préférence isolé des plans de travail ; S'il y est intégré, il faut éviter de déposer des objets à proximité du poste d'eau car ils y seraient exposés aux éclaboussures générées par le lavage des mains,
  - une distribution d'eau, de préférence à commande non manuelle (cellule photo-électrique...),
  - un distributeur de solution hydro alcoolique ou de savon liquide, de préférence avec une recharge entièrement jetable (pompe y compris),
  - un distributeur d'essuie-mains à usage unique,
  - une poubelle (dont l'ouverture est à commande non manuelle).